

ANNEXES

Annexe 1: Catégorie de cotisation et l'impact sur le droit aux allocations familiales

Dans le cadre de la Loi générale relative aux allocations familiales, FAMIFED a fait un tableau reprenant l'impact des différents catégories de cotisations sur le droit aux allocations familiales.

I	II	III	IV	V
Série de cotisations	Description	Base réglementaire applicable dans la législation des travailleurs indépendants	Droit aux allocations familiales ?	Remarques
A	Activité principale	1	OUI	
B	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (2/3 pension de survie)			Série de cotisations supprimée à partir du 01.01.1993
D	Activité supplémentaire	2	Droit complémentaire	Droit pour autant qu' <u>il</u> ne puisse ouvrir aucun autre droit en vertu d'une autre disposition de la LGAF
E	Activité autorisée après l'âge normal de la retraite	2	Droit complémentaire	
F	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite	2	Droit complémentaire	

I	II	III	IV	V
Série de cotisations	Description	Base réglementaire applicable dans la législation des travailleurs indépendants	Droit aux allocations familiales ?	Remarques
G	Aidante sans revenus			Série de cotisations supprimée à partir du 01.01.1985
H	Marié(e)s, veuf(s)/veuve(s), étudiants (art. 37.1)		Non, voir rubrique V	Aucun droit, sauf si l'intéressé(e) démontre qu'il/elle paie une cotisation qui est au moins égale à la cotisation minimale de la catégorie activité principale
I	Début d'activité (art. 40.3)		Non, voir rubrique V	Aucun droit, sauf si l'intéressé(e) démontre qu'il/elle paie une cotisation qui est au moins égale à la cotisation minimale de la catégorie activité principale
J	Homme, aidant de son épouse (art. 12)	1	OUI	Catégorie en voie d'extinction
K	Assurance continuée - faillite Assurance sociale en cas de faillite	5	OUI	Au max. jusqu'au dernier jour du 4 ^e trimestre suivant le trimestre au cours duquel la faillite a eu lieu (pas de trimestrialisation) Examen aussi du droit au supplément social 42 bis- max. pour 4 trimestres.
L	Conjoint aidant avec statut maximal	1	OUI	
M	Age de la retraite atteint avant le 4 janvier 1957		OUI	Plus aucun cas actif avec série de cotisation M

I	II	III	IV	V
Série de cotisations	Description	Base réglementaire applicable dans la législation des travailleurs indépendants	Droit aux allocations familiales ?	Remarques
O	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (pension de survie)	1	OUI	
Q	Conjoint aidant avec ministatut		NON	
R	Assurance continuée - uniquement pension		OUI	Application de l'art. 56 terdecies, 2° LGAF
S	Assurance continuée - pension - AMI	4	OUI	Application de l'art. 56 terdecies, 2° LGAF
T	Assimilation de la période entre la fin du service militaire et la période assimilable des études ou du contrat d'apprentissage, qui débute pendant l'année suivant la fin du service militaire + assimilation de la période des études ou du contrat d'apprentissage		NON	
U	Assimilation (maladie, service militaire, détention provisoire)	notamment 3	OUI, voir remarque rubrique V	Le droit comme malade est à établir sur base des données de la mutuelle (flux D046)
V	Activité autorisée avant l'âge normal de la retraite (droit à une pension anticipée perdu ou renonciation)	2	OUI	Droit pour autant qu' <u>II</u> ne puisse ouvrir aucun autre droit en vertu d'une autre disposition de la LGAF Série de cotisations supprimée à partir du 01.01.1997

I	II	III	IV	V
Série de cotisations	Description	Base réglementaire applicable dans la législation des travailleurs indépendants	Droit aux allocations familiales ?	Remarques
W	Activité après l'âge normal de la retraite (pas de pension de retraite ou de survie)		OUI	Plus aucun cas actif avec série de cotisation W
Y	Activité après l'âge normal de la retraite (pas de pension de retraite ou de survie)	1	OUI	
Z	Pensionné, 65 ans ou plus, au moins 42 ans de carrière, exerce une activité indépendante illimitée		Droit complémentaire	Attention ! Droit sur la base du bénéficiaire de la pension. En effet, il ne peut exercer le droit sur la base du code Z que pour autant qu' <u>il</u> ne puisse ouvrir aucun autre droit en vertu d'une autre disposition de la LGAF.

Signification des codes dans la colonne III du tableau

Base réglementaire dans la LGAF	Valeur
Le travailleur indépendant qui est assujéti à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 et qui est redevable des cotisations visées à l'article 12, § 1 ^{er} ou § 1 ter du même arrêté	1
Le travailleur indépendant qui est redevable des cotisations sociales visées à l'article 12, § 2 ou 13, § 1 ^{er} , de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967	2

Le travailleur indépendant qui se trouve, dans le cadre de ses obligations militaires, dans une des situations visées à l'article 31, § 1 ^{er} , de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants	3
Le travailleur indépendant qui est autorisé à continuer de payer ses cotisations dans le cadre du régime relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, bien qu'il ait cessé son activité indépendante	4
Le travailleur indépendant qui bénéficie de l'assurance sociale en vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, de situations y assimilées ou de cessation forcée	5

Un message de flux est envoyé au début de l'activité indépendante, en cas de modification apportée à la série de cotisations et en cas de cessation de l'activité indépendante.

En cas de faillite, les droits en matière d'assurance relative aux allocations familiales sont établis par trimestre. La date de début de la série de cotisations K tombe donc toujours le premier jour d'un trimestre et la date de fin, le dernier jour d'un trimestre. Les messages indiquant une autre date doivent être considérés comme une anomalie et doivent être signalés au service Monitoring pour examen.

Exemple 1

Le 1^{er} janvier 2010, un assuré social débute une activité indépendante à titre principal (série de cotisations A). Le 31 décembre 2013, il fait faillite et, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, il bénéficie d'une assurance faillite (série de cotisations K).

Dans ce cas, 3 messages de flux sont envoyés :

- 1. La première attestation mentionne un début de l'activité indépendante le 1^{er} janvier 2010, série de cotisations A.
- 2. La deuxième attestation signale la modification de la série de cotisations, à savoir code K à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 3. La troisième attestation signale la fin de l'activité indépendante le 31 décembre 2014, série de cotisations code K.

Exemple 2

Le 1^{er} janvier 2010, un assuré social débute une activité indépendante à titre principal (série de cotisations A). Le 31 décembre 2013, il cesse son activité indépendante et, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, il est admis à l'assurance continuée (série de cotisations S).

Dans ce cas, 3 messages de flux sont envoyés :

- 1. La première attestation signale un début de l'activité indépendante le 1^{er} janvier 2010, série de cotisations A.
- 2. La deuxième attestation signale la modification de la série de cotisations, à savoir code S à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 3. La troisième attestation mentionne la fin de l'activité indépendante le 31 décembre 2015, série de cotisations S. Si la personne reprend son activité après l'assimilation sans interruption d'un trimestre, il n'y a pas de message de fin d'activité indépendante dans l'attestation, mais une modification de la série de cotisations en activité principale (A), activité complémentaire (D), ...